

Document d'Entrée en Relation

En application des différentes législations auxquelles les activités du cabinet arnaud Sylvain sont soumises, ce document présente les informations réglementaires qui régiront toute relation contractuelle.

Présentation

Arnaud Sylvain
Cabinet arnaud sylvain
38 rue des Canaris
Numéro ORIAS : 11062336 www.orias.fr
Sous les) catégories) suivantes :

CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS

Conseiller en investissements financiers (CIF)

INTERMÉDIAIRE EN ASSURANCE

Courtier d'assurance ou de réassurance (COA)

Conditions d'exercice des statuts

Conseiller en investissements financiers

Membre de la CNCIF association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers

Conditions de fourniture des conseils en investissements

Arnaud Sylvain est susceptible de fournir des conseils en investissement de manière indépendante.

Dans le cadre d'une prestation de conseil fournie à titre **indépendant** et conformément à la réglementation qui lui est applicable, Arnaud Sylvain s'engage à évaluer un éventail suffisant d'instruments financiers disponibles sur le marché et qui sont suffisamment diversifiés quant à leur type et à leurs émetteurs ou à leurs fournisseurs, pour garantir que les objectifs d'investissement du client puissent être atteints de manière appropriée. En conséquence, Arnaud Sylvain ne se limitera pas aux instruments financiers émis ou fournis par des entités ayant des liens étroits avec lui-même ou d'autres entités avec lesquelles il aurait des relations juridiques ou économiques telles que des relations contractuelles si étroites qu'elles présentent le risque de nuire à l'indépendance du conseil fourni.

Par ailleurs, **Arnaud Sylvain n'acceptera pas de rémunérations, commissions ou avantages monétaires ou non monétaires en rapport avec la fourniture de la prestation, versés ou fournis par un tiers ou par une personne agissant pour le compte d'un tiers.**

S'il les accepte, Arnaud Sylvain s'engage à les restituer intégralement à son client.

Intermédiaire en assurance

Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ACPR, 61 rue Taitbout, 75346 Paris Cedex 9.

Conditions de fourniture du contrat d'assurance

Non soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, Arnaud Sylvain offre au client un conseil fondé sur une analyse objective du marché et analyse pour ce faire un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, de façon à pouvoir recommander, en fonction de critères professionnels, le contrat qui serait adapté aux besoins du souscripteur éventuel.

Réclamation - médiation

Pour toute réclamation, le client s'adresse préalablement au Conseiller afin de trouver une solution amiable. La réclamation s'effectuant, sur support durable, est adressée à :

Arnaud Sylvain
38 rue des Canaris 44300 Nantes
contact@arnaudsylvain.fr

Arnaud Sylvain s'engage à :

- accuser réception de la réclamation dans un délai de dix jours ouvrables ;
- puis à y répondre dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation.

En cas de litige et si la réponse apportée à sa réclamation ne lui apparaît pas satisfaisante, le client consommateur peut ensuite saisir le médiateur de la consommation suivant en vue de sa résolution amiable :

Au titre de l'activité de conseiller en investissements financiers :

Le Médiateur
Autorité des marchés financiers
17, place de la Bourse
75082 PARIS CEDEX 02

Au titre des autres activités :

CMAP – Service Médiation de la consommation
Consommation@cmap.fr
39 avenue F.D. Roosevelt
75008 Paris

Assurance responsabilité civile professionnelle (RCP) et garanties financières

RCP : dans le cadre de ces activités, Arnaud Sylvain a souscrit à un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle auprès de Zurich Insurance PLC –

112 Avenue de Wagram 75017 Paris (Police n°7400026945).

Garanties financières : dans le cadre de ces activités, Arnaud Sylvain bénéficie d'une garantie financière conformément à l'article L. 512-7 du Code des assurances de 115 000 € auprès de Zurich Insurance PLC – 112 Avenue de Wagram 75017 Paris.

Traitement des données personnelles

Dans le cadre de ses prestations, Arnaud Sylvain est susceptible à procéder au traitement de données personnelles intéressant le client, ce à quoi le client consent.

En application des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, Arnaud Sylvain s'engage à ne collecter et traiter les données recueillies qu'au regard des finalités de traitement convenues entre Arnaud Sylvain et son client, à préserver leur sécurité et intégrité, à ne communiquer ces informations qu'à des tiers auxquels il serait nécessaire de les transmettre en exécution des prestations convenues, et plus généralement à agir dans le cadre des exigences réglementaires auxquels il est soumis. Le client est informé qu'il a le droit de demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, leurs catégories et leurs destinataires, la durée de leur conservation ou, à défaut, les critères utilisés pour déterminer cette durée, leur rectification, leur effacement et leur portabilité, ainsi que le droit de demander une limitation du traitement de ses données à caractère personnel, sur simple demande sur support durable (courrier, email, etc.).

L'identité et les coordonnées du responsable de traitement sont les suivants :

Arnaud Sylvain
38 rue des Canaris
44300 Nantes
contact@arnaudsylvain.fr

Le client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

Mise à jour des informations

Le client est informé qu'il peut obtenir, à tout moment, une mise à jour de ces différentes informations auprès d'Arnaud Sylvain ou sur le site du cabinet arnaud Sylvain www.arnaudsylvain.fr à la rubrique Mentions légales.

Lettre de mission Gestion conseillée – Basic

Entre d'une part,

Madame, Monsieur _____

Demeurant _____

Ci-après le "Client", Et d'autre part,

Le cabinet arnaud Sylvain

38 rue des Canaris

44300 Nantes

529082679

RCS Nantes

Représenté par Arnaud Sylvain,

immatriculé sur le registre unique des intermédiaires tenu par l'ORIAS sous le numéro 11062336

Ci-après le "Conseiller",

Ci-après désignés ensemble les "Parties",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

1. Objet

La présente Lettre de mission a pour objet de définir les droits et obligations de chaque partie et les modalités d'exécution de la prestation de conseil que le Client souhaite confier au Conseiller.

2. Prestation confiée au Conseiller

2.1 Description de la Prestation

Au titre de la présente Lettre de mission, la Prestation offerte par le Conseiller au Client sera la suivante :

Contexte de la Prestation

Le Client souhaite bénéficier d'un portefeuille de supports (OPC, trackers, SCPI...) adapté à son profil de risque, ses objectifs et son horizon temporel. Ce portefeuille sera bâti à partir des supports disponibles au sein du contrat concerné (assurance vie, PEA, compte titres, PERP...) ou à partir d'une liste de supports communiquée par le Client.

Le Client souhaite également bénéficier d'un suivi régulier de ce portefeuille.

Caractéristiques de la Prestation

La prestation comporte plusieurs étapes :

- L'identification du profil de risque, des objectifs et de l'horizon temporel du client : pour y parvenir, le client remplira un questionnaire qui lui sera transmis par le Conseiller. L'exploitation des réponses permettra de définir un couple rendement risque adapté aux caractéristiques du Client.
- La sélection des supports et la création du portefeuille : plusieurs supports seront sélectionnés (à partir des supports disponibles au sein du contrat concerné ou de la liste communiquée par le Client) pour composer un portefeuille dont le couple rendement risque s'approchera au mieux du couple défini pour le Client.
- Le suivi régulier du portefeuille : Afin de mettre en place ce suivi, le Client s'engage à communiquer chaque mois la situation de son contrat. S'il le souhaite, un reporting lui sera régulièrement adressé. Par ailleurs, si le Conseiller l'estime utile, des conseils ponctuels pourront également être formulés à tout moment et en dehors de ce reporting mensuel.

Le calcul du couple rendement risque et la création du portefeuille correspondant reposent sur l'analyse de performances passées et d'hypothèses quant aux évolutions futures. Les résultats ne peuvent donc être garantis.

2.2 Conditions de fourniture de la Prestation

Le Conseiller attire l'attention du Client sur le fait que cette Prestation est fournie de manière indépendante. Des précisions complémentaires sont disponibles dans le Document d'Entrée en Relation remis au Client.

En outre, le Conseiller rappelle que la Prestation exécutée dans les conditions fixées par la présente Lettre de mission repose sur une analyse restreinte aux seuls supports disponibles dans le contrat concerné ou à la liste de supports communiquée par le Client.

La Prestation sera exécutée par le Conseiller dans le cadre d'une obligation de moyens. Le Conseiller ne saurait donc accorder au Client aucune garantie expresse ou tacite de quelque nature que ce soit, concernant la Prestation fournie, ni aucune garantie de bonne fin concernant les investissements éventuellement réalisés.

3. Rapport de conseil

Dès lors qu'il fournit un service de conseil en investissements financiers et conformément aux dispositions de l'article 325-17 du Règlement général de l'AMF, le Conseiller s'engage à remettre au Client un rapport écrit. Ce rapport reprendra le profil de risque du client, ses objectifs et son horizon de placement, et proposera un portefeuille cohérent avec le couple rendement risque du Client.

4. Évaluation périodique des produits conseillés et comptes rendus d'activités

Le Conseiller procédera à une modification du portefeuille de référence si la situation du Client se modifie et l'exige, ou si des changements significatifs affectent le logiciel utilisé dans le cadre de la prestation.

5. Engagement des parties

5.1 Engagements du Conseiller

Le Conseiller s'engage à mettre tout son soin à la bonne exécution de la Prestation convenue entre les Parties au titre de la présente Lettre de mission, dans l'intérêt exclusif du Client et en bon professionnel, conformément aux normes d'exercice professionnel de la CNCIF ainsi qu'aux obligations législatives et réglementaires auxquelles il est soumis.

5.2 Engagements du Client

Le Client s'engage à communiquer au Conseiller et à lui fournir dans la plus grande transparence toute information et document nécessaire à la bonne connaissance des conditions d'exécution de la Prestation. Le Client doit faire connaître ses décisions, ses choix, et d'une manière générale toutes ses observations de toute nature au Conseiller. Le Client s'engage à communiquer sans délai au Conseiller toute modification des informations pouvant affecter la Prestation. Le Client a conscience que le Conseiller ne pourra réaliser cette prestation en l'absence de ces informations et documents, ou en présence d'informations erronées.

6 Traitement des données à caractère personnel

Les informations recueillies à l'occasion de la conclusion et de l'exécution de la présente Lettre de mission sont traitées en vue de la bonne réalisation de cette dernière et des obligations réglementaires du Conseiller. Elles sont conservées pendant cinq ans à la fin de la relation contractuelle entre les Parties. Elles peuvent être transmises aux autorités administratives, judiciaires, ou de contrôle, le cas échéant. Le Client peut exercer l'ensemble de ses droits liés au traitement des données personnelles selon les modalités indiquées dans le cadre du Document d'Entrée en Relation.

7. Réclamations client

Le Conseiller met à disposition du Client un document détaillant les modalités d'examen des réclamations que le Client pourrait émettre, ainsi que les modalités de traitement de ces dernières : contacts, délais de réponse...

En application des dispositions de l'article 325-12-1 du Règlement Général de l'AMF, les informations sur la procédure de traitement des réclamations sont mises gratuitement et à première demande à la disposition des clients.

8. Rémunération du Conseiller

La Prestation convenue entre les Parties au titre de la présente Lettre de mission sera rémunérée par des honoraires versés par le Client.

Le coût de la prestation de gestion conseillée dénommée « Basic » est fixé à 119 euros pour la création du portefeuille, auxquels s'ajoutent 10 euros par mois pour le suivi du portefeuille.

Le Client s'acquittera de 119 euros à l'issue de la remise du rapport de conseil. Le Client s'acquittera de son abonnement mensuel de 10 euros à l'issue de chaque période de 6 mois (soit une somme de 60 euros). En cas de résiliation, seuls les mois non encore acquittés seront dus.

9. Durée du Contrat- entrée en vigueur

La présente Lettre de mission est conclue à compter de sa date de signature par les Parties. La relation contractuelle cesse après paiement de la prestation.

10. Résiliation

Chacune des Parties pourra, à tout moment, notifier par tout moyen écrit (y compris courriel ou SMS) à l'autre Partie la résiliation de la prestation. Cette résiliation est à effet immédiat.

Si la résiliation intervient avant la remise du rapport de conseil, aucune somme ne sera due par l'une ou l'autre des Parties.

Si la résiliation intervient après la remise du rapport de conseil, les prestations fournies mais non encore acquittés (rapport de conseil et/ou suivi mensuel) seront dues.

11. Droit applicable et tribunaux compétents

11.1 Les dispositions de la présente Lettre de mission sont régies par le droit français.

11.2 Toute modification, tout amendement ou renonciation à la présente Lettre de mission ou l'un ou l'autre de ses termes et/ou conditions ne sera valable que s'il fait l'objet d'un avenant dûment signé par les deux Parties.

11.3 Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente Lettre de mission sera soumis à médiation pour rechercher une solution amiable avant tout recours à une procédure judiciaire, le choix du centre de médiation se faisant d'un commun accord entre les Parties.

11.4 À défaut, le tribunal de commerce dans le ressort duquel se situe le siège social du Conseiller sera seul compétent pour statuer sur tout litige pouvant découler de la validité, de l'interprétation ou de l'application de la Lettre de mission.

Pour le cabinet arnaud Sylvain

Arnaud Sylvain

Monsieur/Madame _____

Signature précédée de la date

et de la mention "Bon pour accord"